

Arrêté temporaire n° 285 ADC EH 24 RD0086

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté ;

Vu la demande de l'entreprise SMART SEISMIC SOLUTIONS, représentée par ATHEMIS FRANCE en date du 25/03/2024;

Vu l'avis de Mme la Préfète de l'Ardèche, représentée par M. le Directeur Départemental des Territoires, SRDT en date du 27/03/2024 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre à l'**Entreprise SMART SEISMIC SOLUTIONS d'effectuer des travaux d'émission d'ondes acoustiques avec camion vibrateur en bordure de chaussée**, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur **la RD 86 sur 3 zones** :

Du PR 80+610 au PR 80+975 et du PR 81+848 au PR 87+110, hors agglomération de la commune de Baix.

Du PR 89+360 au PR 92+230, hors agglomération des communes de Cruas et de Meysse.

Et du PR 98+275 au PR 99+720 (déviation nord du Teil), hors agglomération de la commune de Rochemaure.

Article 2 :

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

Du 20/04/2024 au 29/04/2024 inclus, de jour et de nuit (20h00 à 6h00)

Sauf les « jours Hors chantier » suivants :

Du 20 avril 2024 à 5h00 au 22 avril 2024 à 5h00,

Du 26 avril 2024 à 5h00 au 27 avril 2024 à 5h00.

Chantier Mobile visibilité insuffisante (CM 42)

2 véhicules d'accompagnements équipés de trflash et Gyrophare type (AK5+R2)

La gestion manuelle sera obligatoire de jour et de nuit, en cas de file d'attente dépassant 50 m.

Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

La circulation sera rétablie le soir.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le schéma fourni par les services du Département de l'Ardèche – Territoire Sud Est et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de ces interventions sont :

Responsable du chantier M. CHALVIDAN Jean Baptiste - Tél.portable 06.22.29.27.72

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Il peut aussi être saisi sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DRM/Territoire Sud Est),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Directeur de l'entreprise : SMART SEISMIC SOLUTIONS
Adresse : 24, rue Louis Blanc
Code postal : 75010
Ville : PARIS
Mail : jb.chalvidan@s3seismic.com
dominique.bayle@athemisfrance.com

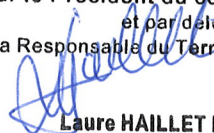
Copie sera adressée pour information :

- M. le Maire de la commune de BAIX
- Le Maire de la commune de CRUAS
- Le Maire de la commune de MEYSSE
- M. le Maire de la commune de ROCHEMAURE
- Département de l'Ardèche (transports@privas-centre-ardeche.fr)
- Région AURA (transports07@auvergnerhonealpes.fr)
- Le Chargé d'Opération du Secteur Opérationnel de LE TEIL
- Le REER et REERA du Secteur Opérationnel de LE TEIL

27 MARS 2024

Fait à LE TEIL, le
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation
La Responsable du Territoire Sud Est Adjoint

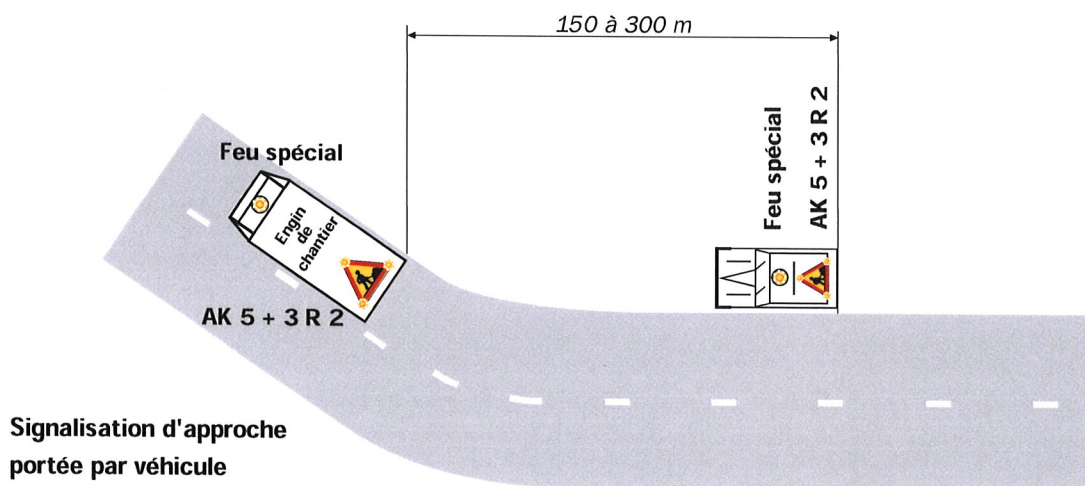
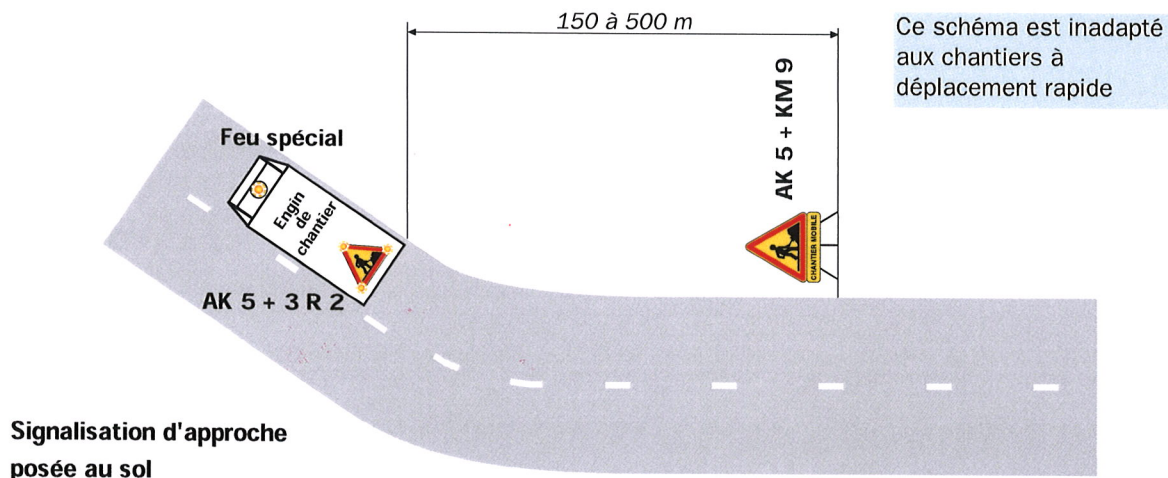
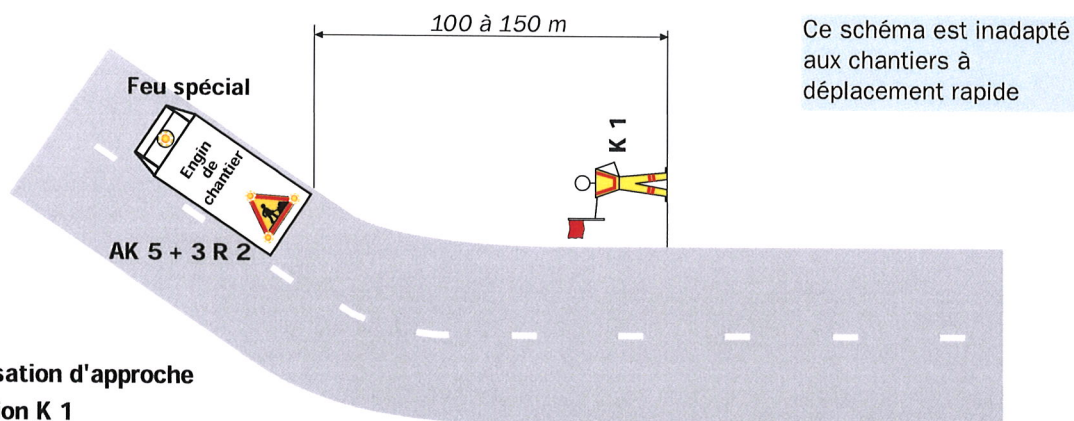

Laure HAILLET DE LONGPRE

Affiché au Territoire Sud Est
Secteur Opérationnel de PRIVAS
Le

Chantiers mobiles

CM42

Visibilité insuffisante



Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il

s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

